



**Arrêté n°2023/DDT/SEB/185 en date du 16 mai 2023**

**Portant opposition à la demande de Monsieur Jean-Luc RINGOT  
de pratiquer l'orpaillage de loisir sur le cours d'eau le Salleron  
au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 régime propre**

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, L216-6 et R.414-20 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Salleron » FR5400467 (zone spéciale de conservation) ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**Vu** la décision n° 2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par Jean-Luc RINGOT, réceptionné le 6 avril 2023 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans le Salleron, sur la commune de Bourg-Archambault ;

**Considérant** que le projet d'orpaillage de loisir est intégralement situé dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Vallée du Salleron » ;

**Considérant** l'enjeu relatif aux milieux aquatiques et aux espèces aquatiques sur le territoire de la zone spéciale de conservation ;

**Considérant** que le projet a des impacts significatifs sur le site Natura 2000, les habitats et les espèces désignatrices ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Interdiction**

Jean-Luc RINGOT, domicilié 4 allée des Peupliers, 62 440 HARNES, n'est pas autorisé à pratiquer l'orpaillage de loisir sur le Salleron, au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

Afin d'éviter les incidences sur les espèces et habitats d'espèces, et en l'absence d'information exhaustive sur les espèces présentes, **l'orpaillage de loisir est interdit sur l'ensemble du site Natura 2000 « Vallée du Salleron ».**

### **Article 2 : Contrôle**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pour une période de 6 mois minimum.

### **Article 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'unité  
Eau-Qualité

  
Cyril MONGOURD